## MINISTERE DE L'ECONOMIE **ET DES FINANCES**

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

**DIRECTION NATIONALE DU** CONTRÔLE DES MARCHES **PUBLICS** 

36/MEF/DNCMP/DDCI&DRMP



Le Directeur National par intérim

Madame le Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé

LOME

V/Réf : Lettre n°1058/UL/CP/PRMP/11-2021 du 29 novembre 2021

· Demande d'autorisation pour la modification de la demande de propositions relative à la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'élaboration des plans architecturaux du bâtiment principal et des plateformes techniques du Centre d'Excellence régional pour la maîtrise de l'électricité (CERME) à l'Université de Lomé.

## Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée par laquelle vous sollicitez l'autorisation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour la modification de la demande de propositions (DP) citée en objet, validée par lettre n°2913/MEF/DNCMP/DDCI&DRMP du 10 novembre 2021.

Vous avez transmis, par la même occasion, la DP initiale, la lettre d'invitation ainsi que les copies des correspondances échangées avec les candidats.

Après examen des documents transmis, la DNCMP note que, suite à la saisine de l'un des consultants relative à l'exigence de la fourniture de la preuve d'affiliation à l'Ordre national des ingénieurs du Togo (ONIT) pour les bureaux d'études, des modifications ont été apportées au nota bene de la clause IS 9.3 (a) des Données particulières de la demande de propositions (DPDP), dans le souci d'un traitement équitable des candidats.

En effet, il a été relevé que l'ONIT est un ordre des ingénieurs et non de conseil et n'est composé que par des personnes physiques. De plus, à ce jour, l'ONIT ne délivre pas pour le moment des attestations à ses membres.

De ce fait, la clause précitée a été reformulée ainsi qu'il suit :

« Les consultants architectes devront fournir une preuve (attestation) qu'ils sont membres de l'ONAT ou des ordres professionnels de leur pays.

Compte tenu de la spécificité de l'étude couvrant des aspects architecturaux et d'ingénierie, un cabinet d'architecte (membre de l'ONAT) devra être en groupement avec un bureau d'études techniques et vice versa », au lieu de

« Les consultants devront fournir des preuves (attestation) qu'ils sont membres des ordres professionnels (ONAT et <del>ONIT</del> ou des ordres professionnels de leur pays).

Compte tenu de la spécificité de l'étude couvrant des aspects architecturaux et d'ingénierie, un cabinet d'architecte (membre de l'ONAT) devra être en groupement avec un bureau d'études techniques (membre de l'ONIT) et vice versa ».

La DNCMP note également que le présent addendum a été notifié à tous les candidats et le délai initial de dépôt des propositions techniques a été prorogé de sept (07) jours calendaires, pour leur permettre de prendre en compte ces modifications.

La DNCMP n'a pas d'objection aux modifications apportées à la DP et donne, conformément à l'article 39 du Code des marchés publics et délégations de service public, son avis de non objection pour la poursuite du processus.

Toutefois, il faudra, à l'avenir, requérir l'avis de la DNCMP, avant de notifier aux candidats les modifications apportées au dossier d'appel à concurrence, afin de vous conformer aux dispositions de l'article précité.

Veuillez agréer, Madame le Responsable

distinguée.

ma considération

de